

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
— دلائل —
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
— دلائل —
PRIMATURE
— دلائل —
MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
— دلائل —
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL *76*
N° 009/PR/PM/MCI/SG/2026

Unité – Travail – Progrès



جمهورية تشاد
— دلائل —
رئاسة الجمهورية
— دلائل —
رئاسة الوزراء
— دلائل —
وزارة التجارة والصناعة
— دلائل —
الأمانة العامة
— دلائل —
المديرية العامة للتجارة

N°Djaména, le **17 FEB 2026**

ARRÊTÉ N° _____/MCI/SG/2026

**Portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du
Comité Technique chargé de la Révision de la Liste des Exportateurs Enregistrés
(CT-RLEE)**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- (/u Vu la Constitution ;
- (/u Vu le Décret N°064/PR/2025 du 05 février 2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u Vu le Décret N° 065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- (/u Vu le Décret N°0226/PR/PM/MCI/2024 du 05 août 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- (/u Vu les nécessités de services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création

Il est créé, auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie, un Comité Technique chargé de la Révision de la Liste des Exportateurs Enregistrés, en abrégé CT-RLEE.

Article 2 : Attributions

Le Comité Technique est l'organe garant de la régularité, de la transparence et de la crédibilité du processus d'octroi des autorisations d'exportation.

À ce titre, il est chargé de :

- Réviser, valider et mettre à jour les listes des entreprises autorisées à exporter, par filière et par destination ;

- Assurer le processus d'octroi des autorisations d'exportation, depuis l'examen des demandes jusqu'à la délivrance effective des autorisations ;
- Définir et appliquer les critères d'éligibilité à l'exportation, notamment en matière de conformité juridique, d'infrastructures de stockage, de conditionnement, de traçabilité, de respect des normes phytosanitaires et de qualité ;
- Examiner les demandes d'autorisation d'exportation soumises par les entreprises ;
- Veiller à la cohérence entre les autorisations délivrées et les listes officiellement validées ;
- Proposer la suspension ou le retrait des autorisations en cas de non-conformité avérée ;
- Assurer une mise à jour périodique des listes d'exportateurs autorisés ;
- Contribuer à l'information et à la sensibilisation des parties prenantes sur les règles applicables à l'exportation.

Article 3 : Procédures

L'inscription d'une entreprise sur la liste des exportateurs enregistrés fait l'objet d'une inspection préalable obligatoire effectuée par le Comité Technique.

Cette mission d'inspection porte notamment sur :

- la conformité juridique et administrative ;
- l'existence et l'accessibilité des infrastructures de stockage et de conditionnement ;
- les dispositifs de traçabilité des produits ;
- le respect des normes sanitaires, phytosanitaires et de qualité en vigueur ;
- la conformité des installations et des pratiques avec la réglementation applicable.

Aucune entreprise ne peut être enregistrée sur la liste des exportateurs autorisés sans avis technique favorable du Comité Technique à l'issue de ladite inspection.

Article 4 : Composition

Le Comité Technique est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère, ou son représentant

Vice-président : L'Inspecteur Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie

1^{er} Rapporteur : Le Directeur Général du Commerce

2^{ème} Rapporteur : La Directrice Générale Adjointe du Commerce

Membres :

- Le Directeur des Études et de la Planification ;
- Le Directeur du Commerce Intérieur et de la Consommation ;
- Le Directeur de la Facilitation des Affaires et d'Appui au Secteur Informel ;
- Le Directeur du Commerce Extérieur et des Statistiques ;
- Un Représentant de la CCIAMA ;
- Deux représentants du CECOQDA ;
- Le Conseiller en charge du commerce ;
- Un Représentant de l'Agence Tchadienne de Normalisation (ATNOR) ;
- Un Représentant de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations ;

- Deux (02) inspecteurs techniques ;
- Trois (03) Agents de la Direction du Commerce Intérieur et de la Consommation
- Trois (03) Agents de la Direction du Commerce Extérieur et des Statistiques
- Trois (03) Agents de la Direction de la Facilitation des Affaires et d'Appui au Secteur Informel

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité Technique se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Comité Technique peut se former en sous-groupe de manière ad hoc.

Article 6 : Quorum et décisions

Le Comité Technique ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 7 : Comptes rendus

Les réunions du Comité Technique donnent lieu à des procès-verbaux signés par le Président et le Rapporteur et transmis à l'autorité compétente dans un délai de dix (10) jours.

Article 8 : Mesures disciplinaires

Toute entreprise reconnue coupable de manquements graves ou répétés aux règles en vigueur peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait temporaire ou définitif de son autorisation d'exportation, sur proposition motivée du Comité Technique.

Article 9 : Budget

Les frais de fonctionnement du Comité Technique sont pris en charge par le budget de l'État ou par toute autre source de financement légalement mobilisée.

Article 10 : Dispositions finales

Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

N'Djaména, le


Dr. GUIBOLO FANGA Mathieu

